

DÉVELOPPEMENT

Groupe d'experts sur le droit au développement (E/CN.4/1997/22)

À sa session de 1996, la Commission a réaffirmé que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et elle a demandé instamment aux États d'intégrer les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans leur activité en faveur du développement. Elle a également décidé d'établir, en lui donnant un mandat de deux ans, un groupe intergouvernemental de dix experts chargés d'élaborer une stratégie en vue de la mise en œuvre et de la promotion du droit au développement. La Commission a en outre fait savoir qu'elle s'attendait à ce que le Groupe d'experts consulte les organes issus des traités relatifs aux droits de l'homme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à propos de toutes les questions touchant l'exercice du droit au développement.

Le rapport de 1997 du Groupe d'experts comporte deux grands volets : des observations sur les aspects multidimensionnels du droit au développement, et des propositions de mesures susceptibles d'être prises à l'avenir en vue de l'application et de la promotion de ce droit. Pour ce qui concerne les aspects multidimensionnels, le rapport reconnaît que le développement n'est pas uniquement un processus, mais également un droit de tous les individus, groupes et peuples qui englobe un large éventail d'aspects, dont les dimensions économique, sociale, culturelle et politique. Les mécanismes et instruments relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle utile dans la promotion du processus de développement et de toute la gamme des droits de l'homme. Le rapport fait également remarquer que les individus, groupes et peuples, particulièrement ceux qui appartiennent aux couches défavorisées de la société, doivent pouvoir exercer leurs droits de participer véritablement au processus de développement et de jouir de ses retombées.

Le rapport comprend un tableau des questions que le Groupe d'experts, les délégations des gouvernements ayant statut d'observateur et les ONG estiment être liées au droit au développement.

Dans ce tableau, la dimension économique du droit au développement, à l'échelle internationale aussi bien que nationale, comprend des questions comme les relations commerciales, les ressources financières, les ressources obtenues au titre de l'aide, les programmes d'ajustement structurel, le transfert de technologies, les sociétés transnationales, le droit des États en ce qui concerne les richesses et les ressources naturelles, la protection de l'environnement, les mesures économiques coercitives unilatérales, la mondialisation, l'élimination de la pauvreté, les tendances des dépenses publiques, le droit aux biens fonciers, la distribution des terres et la réforme agraire, les droits fonciers et les ressources à la disposition des populations autochtones, les syndicats, la corruption et le droit des États d'établir des politiques en faveur du développement.

La dimension sociale du droit au développement recouvre des questions comme la santé, le logement, l'éducation, la sécurité alimentaire, l'emploi, les migrations et les travailleurs migrants, les réfugiés et demandeurs d'asile, la traite des enfants et des femmes, le trafic d'organes humains, la

pornographie impliquant des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'aliénation sociale (criminalité, violence, drogues), la discrimination sociale et raciale, la situation des groupes vulnérables (les personnes atteintes de handicaps, les sans-abri et les chômeurs, par exemple), les personnes déplacées dans leur propre pays, les effets des nouvelles technologies, l'habilitation des femmes, la protection des enfants et des familles, ainsi que la « violence structurelle ».

Les aspects culturels du droit au développement comprennent notamment les questions suivantes : l'éducation, la langue et l'alphabétisation, l'enseignement des droits de l'homme, les médias et les effets des monopoles, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la diversité culturelle, les cultures locales et nationales, les droits culturels des minorités, la protection des systèmes autochtones et locaux de connaissances et de coutumes, la protection du patrimoine culturel, la profanation de lieux sacrés, les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes, ainsi que les droits culturels des peuples et minorités autochtones.

Les aspects politiques et civils du droit au développement recouvrent les questions suivantes : la transparence et la responsabilité du gouvernement, l'absence de corruption et de népotisme, la participation populaire au processus de développement, la saine gestion des affaires publiques, la démocratie, la primauté du droit, l'égalité et la non-discrimination, l'égalité devant la loi, l'application régulière de la loi, le droit à un procès équitable, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le droit de voter et d'être élu, la liberté de circulation, la liberté de réunion et d'association, la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, le génocide, la stabilité de l'ordre social, l'autodétermination, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, la liberté d'être à l'abri de l'occupation ou de la domination étrangères, l'application extraterritoriale des lois nationales, la souveraineté nationale sur les richesses et ressources naturelles, le désarmement, l'aide humanitaire et la prévention des conflits.

Les propositions qui figurent dans le rapport quant aux mesures susceptibles d'être prises à l'avenir afin d'assurer la promotion et l'exercice du droit au développement recouvrent un large éventail de considérations. Toutefois, celles-ci n'avaient été ni discutées, ni adoptées par le Groupe. Elles suggèrent notamment que :

- ▶ l'ECOSOC, ou une nouvelle instance au coût peu élevé, facilite la tenue d'un dialogue international avec toutes les parties au processus de développement et tous les acteurs intervenant dans la mise en application des droits de l'homme et du droit au développement;
- ▶ la coopération internationale soit conçue de façon à concrétiser le droit au développement et à favoriser ainsi une conception de la sécurité internationale fondée sur la prévention;
- ▶ un dialogue sur le droit au développement et sur la paix interne se déroule à l'échelon national avec tous les intéressés;
- ▶ le droit au développement et les droits de l'homme soient intégrés dans les politiques et programmes des institutions internationales qui gèrent le monde économique;
- ▶ les organes issus des traités sur les droits de l'homme intègrent dans leurs activités les questions reliées à la mise en